



Conseil économique et social

Distr. générale
22 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

108^e session

Genève, 4-8 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Proposition de complément 3 au Règlement n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires)

Communication de l'expert des Pays-Bas*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à aligner les dispositions du Règlement n° 61 sur les amendements au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) proposés en vue d'offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 61 sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.1, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 1):

«1.1 Le présent Règlement s'applique aux saillies extérieures des véhicules utilitaires des catégories N₁, N₂ et N₃¹, limitées à la «surface extérieure» ainsi qu'elle est définie ci-après. Il ne s'applique pas aux **dispositifs extérieurs de vision indirecte**, y compris leur support, ni aux accessoires tels que les antennes-radio et les porte-bagages.

¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document **ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2** – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.».

II. Justification

1. La présente proposition vise à modifier les dispositions relatives aux saillies extérieures qui figurent dans le Règlement n° 61, dans le but de garantir l'applicabilité de celui-ci à tous les dispositifs de vision indirecte, y compris les caméras extérieures.

2. Étant donné que les rétroviseurs sont exclus du domaine d'application du Règlement, il devrait en aller de même pour les caméras extérieures.

3. Les prescriptions applicables aux saillies extérieures des dispositifs de vision indirecte autres que les rétroviseurs classiques sont abordées dans la proposition d'amendements au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) concernant le remplacement facultatif des rétroviseurs des classes I à IV par des systèmes à caméra et moniteur.